

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire n°: NUMERO1.)**  
E-TREF-97/23

## **ORDONNANCE**

**rendue le jeudi, 19 octobre 2023** par Annick EVERLING, juge de paix directeur à Esch-sur-Alzette, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN,

dans la cause entre:

**PERSONNE1.)**, demeurant à B-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - , comparant par Maître Jana JANAKOVIC, en remplacement de Maître Aurélie FELTZ, avocat à Luxembourg,

et:

la **société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - , comparant par Maître Daniel NOEL, avocat à Esch-sur-Alzette, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, avocat à Luxembourg.

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 10 août 2023.

Conformément à l'article 943 du Nouveau Code de procédure civile, les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience publique du 29 août 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée à la demande des parties au 5 septembre 2023, puis au 19 septembre 2023, date à laquelle elle fut utilement retenue.

A l'appel de la cause à cette audience, les mandataires des parties ont été entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du Travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l' o r d o n n a n c e :**

qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 10 août 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour s'entendre condamner à lui payer une provision de 2.615,66.- euros bruts à titre d'arriéré de salaire du mois de juin 2023 et de 2.737,73.- euros bruts à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris, le tout avec les intérêts légaux de retard à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, et avec augmentation du taux d'intérêt légal de trois points à partir du troisième mois qui suit la notification de la présente ordonnance.

PERSONNE1.) requiert encore la condamnation de la société défenderesse au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 2.000.- euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil de même que l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

PERSONNE1.) expose que suivant contrats de travail à durée déterminée datés des 4 novembre 2021 et 14 janvier 2022, il a été au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en qualité de vendeur. Suivant courrier lui remis en main propre le 28 avril 2023, il a été licencié pour motif économique moyennant un délai de préavis de 2 mois prenant cours le 1<sup>er</sup> mai 2023 et expirant le 30 juin 2023.

A l'appui de sa requête, PERSONNE1.) soutient qu'en l'état actuel, son ancien employeur lui resterait toujours redevable du salaire du mois de juin 2023 et requiert de ce chef suivant fiche de salaire versée au dossier la somme de 2.615,66.- euros bruts.

En termes de plaidoiries, le mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ne conteste pas la demande adverse et ajoute que son mandant se trouve actuellement dans une situation financière précaire.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Le salaire étant la contre-prestation pour le travail effectué par le salarié, il appartient à l'employeur de prouver qu'il a payé l'intégralité des salaires dus à PERSONNE1.).

L'article L. 221-1 al. 2 du Code du travail dispose que « *le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent.* »

Suivant l'article L. 125-7 (2) du Code du travail, « *lors de la résiliation du contrat de travail, le décompte visé au paragraphe (1) doit être remis et le salaire ou traitement encore dû doit être versé à la fin du contrat au plus tard dans les cinq jours.* »

Au vu des dispositions légales qui précèdent et des pièces versées au dossier, dont notamment les contrats de travail, la lettre de licenciement de même que les fiches de salaire des mois de mai et juin 2023, l'obligation au paiement de l'arriéré de salaire réclamé ne paraît en l'espèce pas sérieusement contestable pour le montant de 2.615,66.- euros bruts.

PERSONNE1.) réclame également une indemnité compensatoire pour congé non pris. Il explique que pendant la période du 4 novembre 2021 au 29 janvier 2022, il aurait travaillé 20 heures par semaine et qu'il aurait pris 5 jours de congé en novembre 2021 de sorte que le solde de congé en sa faveur s'élève à 5,92 heures. A compter du 30 janvier 2022, la durée de travail a été augmentée à 40 heures par semaine. Il prétend avoir pris 15 jours de congé pendant la période du 1<sup>er</sup> février 2022 au 30 juin 2023 de sorte que le solde de congé s'élève à 21,72 jours, soit 173,76 heures. A titre principal, il requiert l'allocation d'une indemnité compensatoire pour congé non pris d'un montant de (5,92 (heures) + 173,76 (heures) =) 179,68 X 14,7507 € =) 2.650,40.- euros bruts.

En termes de plaidoiries, la société défenderesse se prévaut de la prescription du congé de l'année 2022.

L'article L. 233-9 du Code du travail dispose que « *le congé doit être accordé et pris au cours de l'année de calendrier. Il peut cependant être reporté à l'année suivante à la demande du salarié s'il s'agit du droit au congé proportionnel de la première année lequel n'a pu être acquis dans sa totalité durant l'année en cours.* »

Aux termes de l'article L. 233-10 du même Code, « *le congé est fixé en principe selon le désir du salarié, à moins que les besoins du service et les désirs justifiés d'autres salariés de l'entreprise ne s'y opposent. Dans ce cas, le congé non encore pris à la fin de l'année de calendrier peut être reporté exceptionnellement jusqu'au 31 mars de l'année qui suit. (...)* »

En l'espèce, aucune des conditions reprises aux articles précitées n'étant remplies en l'espèce et la société défenderesse n'ayant pas expressément consenti à un report de congé voire renoncé aux prescriptions légales, l'obligation au paiement d'une indemnité compensatoire pour congé non pris en 2022 paraît en l'espèce sérieusement contestable, partant irrecevable.

A titre subsidiaire et en présence des contestations adverses quant au report du congé de l'année 2022, PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité compensatoire pour 12,96 jours de congé non pris en 2023. Il fait valoir que pendant l'année 2023, il n'aurait pas pris de congé et requiert de ce chef à titre d'indemnité un montant de (6 (mois) X 2,16 (jours) X 8 (heures) X 14,75 €=) 1.529,28.- euros bruts.

Aux termes de l'article L. 233-12 du code du travail, « *lorsque le contrat de travail prend fin dans le courant de l'année, le salarié a droit à un douzième de son congé annuel par mois de travail entier sans préjudice des dispositions légales ou conventionnelles relatives au préavis de licenciement.*

*Les fractions de mois de travail dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de travail entier.*

*Si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement.* »

En l'occurrence, il résulte de la mise en demeure versée au dossier que pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la fin du contrat de travail entre parties, le 30 juin 2023, PERSONNE1.) a pris 5 jours de congé, soit notamment du 18 mars 2023 au 25 mars 2023.

En application des dispositions légales ci-dessus reprises, l'obligation au paiement d'une indemnité compensatoire pour congé non pris en 2023 ne paraît dès lors pas sérieusement contestable pour le seul montant de (6 (mois) X 2,16 (jours) =) 12,96 jours - 5 (jours de congé pris en mars 2023) = ) 7,96 (jours) X 8 (heures) X 15,11 € = ) 962,20.- euros bruts.

En effet, le salaire réduit au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur *au paiement des salaires et autres indemnités* doit porter sur le chiffre brut des gains et salaires, alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son ouvrier les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement à faire les retenues du chef des cotisations sociales et que *même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.*

Il convient dès lors de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) et de lui allouer de ce chef une provision à hauteur du montant de 962,20.- euros bruts.

En dernier lieu, PERSONNE1.) sollicite à titre principal des dommages et intérêts d'un montant de 2.000.- euros + p.m. à titre de frais et honoraires d'avocat, de frais de déplacement et de faux frais exposés, et ce sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'interdiction de dire le droit et de trancher le fond du litige fait que le juge des référés statuant sur base de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile est sans pouvoir pour condamner une partie à des dommages et intérêts. (v. Emile Penning, Les procédures rapides en matière civile, commerciale et de droit du travail, Bulletin du Cercle François Laurent, 1993, III, n°2 et 7).

La demande d'PERSONNE1.) de ce chef est dès lors à déclarer irrecevable.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros. Il ajoute qu'il n'est pas membre d'un syndicat.

Même si la procédure se meut devant une juridiction où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire, il résulte à suffisance de droit des éléments du dossier que c'est par suite de l'attitude récalcitrante de la partie défenderesse que le requérant ont dû exposer des frais non compris dans les dépens pour faire valoir ses droits en justice de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de la somme de 200.- euros.

**P a r c e s m o t i f s :**

le juge de paix directeur, Annick EVERLING, siégeant comme présidente du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

**r e n v o i e** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

**r e ç o i t** la demande d'PERSONNE1.) en la forme ;

**d é c l a r e** la demande en paiement d'une provision à titre d'arriéré de salaire du mois de juin 2023 non sérieusement contestable à concurrence de la somme de 2.615,66.- euros bruts,

en conséquence,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer de ce chef à PERSONNE1.) la somme de 2.615,66.- euros bruts, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure, le 31 juillet 2023, jusqu'à solde, et avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir du troisième mois qui suit la notification de la présente ordonnance,

**d é c l a r e** la demande en paiement d'une provision à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris non sérieusement contestable à concurrence de la seule somme de 962,20.- euros bruts,

partant,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer de ce chef à PERSONNE1.) la somme de 962,20.- euros bruts, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure, le 31 juillet 2023, jusqu'à solde, et avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir du troisième mois qui suit la notification de la présente ordonnance,

**d i t** la demande d'PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil irrecevable,

**d i t** la demande d'PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée,

en conséquence,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 200.- euros,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais de l'instance ;

**o r d o n n e** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Ainsi prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois et Nous avons signé avec le greffier.